

Les dispenses d'adhésion applicables en santé au 01/01/2016

	Les cas de dispenses	Observations
DISPENSES D'ORDRE PUBLIC	Dispense applicable si régime mis en place par DUE (art. R.242-1-6 dernier alinéa du CSS)	
	Salariés embauchés avant la mise en place du régime, en présence d'une cotisation salariale.	Fondement : art. 11 Loi Evin Si financement exclusivement patronal : ce cas de dispense doit être prévu par la DUE (<i>circulaire ACOSS du 12/08/15, Cf. cas 1 tableau ci-dessous</i>).
	Dispenses applicables quel que soit le mode de mise en place du régime¹	
	Dispense de droit légale (art. L.911-7 III al. 2 CSS)²	
	CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective et obligatoire est < à 3 mois et justifiant bénéficiaire par ailleurs d'une couverture responsable. La durée de la portabilité n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée de 3 mois.	Un salarié en CDD de moins de 3 mois mais dont le régime prévoit une couverture > à 3 mois ne peut bénéficier de ce cas de dispense mais pourra, le cas échéant, bénéficier du cas de dispense prévu au bénéfice des CDD < 12 mois (<i>cas 3 tableau ci-dessous</i>).
	Dispenses de droit prévues par le décret du 30/12/15 (art. D.911-2 CSS)³	
	Salariés bénéficiaires de l'ACS ou de la CMUC ⁴ .	Dispenses d'adhésion temporaires ne pouvant jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel ou date à laquelle ils cessent de bénéficier de la CMUC ou ACS, cette date butoir devant être indiquée dans la demande de dispense (<i>Q/R 3 DSS du 29/12/15</i>).
Salariés couverts par une assurance individuelle santé.		
Salariés bénéficiaire, au titre d'un autre emploi , y compris en tant qu'ayants droit, d'une des couvertures suivantes ⁴ : <ul style="list-style-type: none"> • complémentaire santé collective et obligatoire, • régime local d'Alsace-Moselle, • régime complémentaire relevant de la CAMIEG, • mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales issues des décrets du 19/09/2007 et du 8/11/2011 contrats dits « loi Madelin ». 	<ul style="list-style-type: none"> • les salariés multi-employeurs peuvent ainsi désormais bénéficier de ce cas de dispense de droit, • cas des couples travaillant dans la même entreprise : un des membres du couple peut être affilié en tant qu'ayant droit de l'autre (<i>Q/R 4. DSS du 29/12/15</i>), • la demande de dispense devra indiquer le nom de l'assureur du contrat souscrit par ailleurs. 	
Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés⁵		

Dispense spécifique aux régimes mis en place par DUE (art. R.242-1-6 1° du CSS)		
DISPENSES POUVANT ETRE PREVUES DANS L'ACTE JURIDIQUE	Salariés embauchés avant la mise en place du régime, en l'absence de cotisation salariale.	Ce cas de dispense ne résulte pas de l'application de l'art. 11 loi Evin et n'est donc pas de droit.
	Dispenses pouvant être prévues quel que soit le mode de mise en place du régime (art. D.911-4 CSS) ¹	
	Salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission ≥ 12 mois.	Nécessité de justifier d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.
	Salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission < 12 mois ⁶ .	Sans avoir à justifier d'une couverture par ailleurs.
	Salariés à temps partiel ⁶ et apprentis.	Si cotisation salariale ≥ à 10 % rémunération brute ⁸ .
Salariés couverts par ailleurs au titre d'un des 2 dispositifs suivants ⁴ : <ul style="list-style-type: none"> • régime spécial de SS des gens de mer (ENIM)⁷, • caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF)⁷. 	Nécessité de justifier de l'existence de la couverture par ailleurs chaque année.	
<p>Dans ces 5 cas, les dispenses d'adhésion doivent être explicitement prévues dans l'acte juridique formalisant le régime santé si l'entreprise souhaite y recourir, ces dispenses n'étant pas de droit mais une simple faculté pour l'employeur.</p> <p>En cas de contrôle URSSAF, l'employeur devra produire la demande de dispense des salariés concernés, et le cas échéant, les justificatifs requis.</p> <p>Cette demande doit comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.</p>		

¹ Dispenses applicables lors de la mise en place du régime ou de l'embauche si elle est postérieure.

² Les salariés qui feront valoir ce cas de dispense auront droit au versement du « chèque-santé » dans les conditions et modalités prévues par l'art. L.911-7-1 CSS et son décret d'application du 30/12/2015 (art. D.911-7 et D.911- 8 CSS).

³ Les salariés qui feront valoir ces dispenses ne seront pas éligibles au « chèque santé ».

⁴ Faculté de sortir du bénéfice du régime si la date d'effet de la couverture souscrite par ailleurs est postérieure à l'embauche ou à la date de mise en place du régime (art. D.911-5 CSS).

⁵ La demande de dispense peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur étant précisé que le formulaire type annoncé par la DSS (Q/R 3 courrier DSS du 29/12/15) n'est jamais paru.

⁶ Les CDD ou contrat de mission ≤ 3 mois et les temps partiels ≤ 15h/semaine peuvent être exclus du champ d'application du régime collectif et obligatoire et bénéficier du chèque-santé si prévu par accord de branche ou d'entreprise.

⁷ Dispositifs prévus par la circ. DSS du 25/09/13.

⁸ Il convient de prendre en compte l'ensemble des garanties PSC pour l'appréciation du seuil à 10 %. Il est également admis dans cette hypothèse que l'employeur prenne en charge l'intégralité de la cotisation salariale (art. R.242-1-4 CSS).